



RCS : NICE

Code greffe : 0605

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NICE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 02292

Numéro SIREN : 537 765 794

Nom ou dénomination : NICE FORME 06

Ce dépôt a été enregistré le 06/08/2013 sous le numéro de dépôt 8638

8638

Alfred conf - 5 l'original
D M

Société à responsabilité limitée NICE FORME 06

Au capital de 10.000 euros

Divisé en 1.000 parts de 10 euros chacune

Siège social – 81, rue de France 06000 NICE

Registre du Commerce – NICE 537 765 794

Cession de parts sociales

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Nicolas ROTH, né le 02 Octobre 1967 à SAINT MAUR DES FOSSES (75)
Demeurant à GENTILLY (94250) – 34, Avenue Pasteur,
Détenant 350 parts,

« CEDANT », d'une part ;

et

La société à responsabilité limitée KARREROTH, représentée par *Monsieur Nicolas ROTH*,
Demeurant à PARIS 5^{ème} (75005) – 35, Boulevard Saint Michel,

« CESSIONNAIRE », d'autre part ;

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Aux termes des statuts enregistrés en date du 24 Octobre 2011 , à NICE , ainsi que de divers autres actes, il existe une société à responsabilité limitée dénommée NICE FORME 06, au capital de 10.000 euros, divisé en mille (1.000) parts sociales d'une valeur de dix euros (10) chacune, dont le siège social est à Nice, et qui a pour objet : La mise à disposition d'appareils de remise en forme tout public, sans enseignement, ni suivi dans le domaine sportif, ou autres activités se rapportant à l'objet principal, ainsi que toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

I. - CESSION DE PARTS

Par les présentes,

Monsieur Nicolas ROTH, né le 02 Octobre 1967 à SAINT MAUR DES FOSSES (75)
Demeurant à GENTILLY (94) – 34, Avenue Pasteur,
Détenant 350 parts,

Soussigné de première part,

Cède et transporte les 350 parts sociales qu'il désire céder, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière,

à la soussignée de seconde part,

NV

La société à responsabilité limitée KARREROTH, représentée par Monsieur Nicolas ROTH,
Demeurant à PARIS 5^{ème} (75005) – 35, Boulevard Saint Michel,

qui accepte, la pleine propriété des 350 parts sociales appartenant au soussigné de première part dans le capital de la Société NICE FORME 06.

II. – PROPRIETE – JOUISSANCE

Ladite cession prendra effet à compter du 12 Juin 2012, date à laquelle le cessionnaire sera propriétaire desdites parts, en touchera les revenus et bénéficiera de tous les droits qui y sont attachés.

III. – CONDITIONS GENERALES

La cessionnaire sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Elle reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts de la société, à jour, certifiés conformes par le gérant.

IV. – PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix global de quatre vingt cinq euros et soixante et onze centimes (85,71) par part, soit au total trente mille euros (30.000) pour les trois cent cinquante (350) parts cédées, correspondant à une évaluation de la société d'après un multiple du résultat qui ressort à une valeur de 85.714 € (valeur qui est bien supérieure au capital social, car la société n'a pas encore arrêté son premier exercice), laquelle somme ayant donné lieu à paiement par la cessionnaire au cédant, lequel lui en donne bonne et valable quittance.

V. – AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article 09 des statuts, la cessionnaire a été dûment agréée en qualité de nouvelle associée par décision collective extraordinaire en date du 12 juin 2012.

VI. – ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts présentement cédées par Monsieur Nicolas ROTH ont pour origine la constitution de la société.

VII. – DECLARATIONS GENERALES

1°) Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective dans le cadre de la loi du 13 juillet 1967 ou de celle du 25 janvier 1985, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou de déconfiture ;
- et qu'ils sont résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2°) La soussignée de première part déclare :

- qu'il n'existe de leur chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;
- et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

VIII. – APPLICATION DE L'ARTICLE 1424 DU CODE CIVIL

Cet article ne trouve pas à s'appliquer aux présentes cessions.

IX. – FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

X. – ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du code général des impôts,
- et que la société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 3 % sur le prix total après application d'un abattement égal au rapport entre 23.000 euros et le nombre total de parts de la société, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

En conséquence, les droits d'enregistrement à payer s'élèvent à la somme de 658,50 €.

XI. – FRAIS

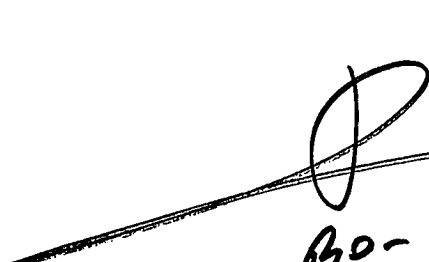
Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le cessionnaire, qui s'y oblige.

Fait à Nice,

Le 12 Juin 2012

En six exemplaires originaux.

 Bo- p- Guin-

 Bo- p- accepté

Enregistré à : S.I.E 6E ODEON-POLE ENREGISTREMENT

Le 04/07/2012 Bordereau n°2012/908 Case n°35

Ext 13040

Enregistrement : 659 € Pénalités :

Total liquidé : six cent cinquante-neuf euros

Montant reçu : six cent cinquante-neuf euros

L'Agente des impôts


Claire THIFFENEAU
Agent Administratif Principal
des Finances Publiques